



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-347

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257"

RÉSOLUTION NUMÉRO 94-073

"Adoption du projet de règlement numéro 94-347"

Sur une proposition de monsieur Jos Cloutier, appuyée par monsieur Denis Verret, il est résolu que le projet de règlement numéro 94-347, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 94-347

A L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257

1. L'article 7.1.1 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé "marges de recul avant, latérale et arrière", est remplacé par l'article suivant:

7.1.1 Marges de recul avant, latérale et arrière

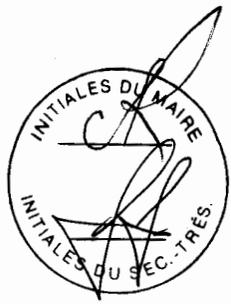
Les spécifications relatives aux marges de recul propres à chaque zone sont contenues dans la grille des spécifications.

Nonobstant ce qui précède, pour tout développement domiciliaire nécessitant un plan-projet d'ensemble, la marge de recul avant pour les bâtiments de type unifamilial isolé et unifamilial jumelé est de six (6,0) mètres.

De plus, dans tous les secteurs de zone où il est permis d'ériger des bâtiments de type résidentiel unifamilial isolé, la largeur totale des marges latérales exigées est de cinq (5,0) mètres.

2. L'article 8.7 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé "les dimensions du bâtiment principal", est modifié, pour réduire la largeur minimale de tout mur extérieur d'un bâtiment principal pour les habitations de type unifamilial jumelé. Ainsi, le deuxième paragraphe de l'article 8.7 se lira dorénavant comme suit:

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC



N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 94-347...

"La largeur minimale de tout mur extérieur d'un bâtiment principal est établie à sept mètres trente-deux (7,32 m). *Toutefois, dans le cas d'une d'habitation de type unifamilial jumelé, la façade minimale du bâtiment principal est établie à six (6,0) mètres*".

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Claude Roussin

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 94-074

"Avis de présentation, règlement numéro 94-347"

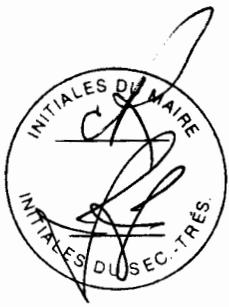
Monsieur Jos Cloutier donne avis de présentation d'un nouveau règlement, qui sera adopté lors d'une séance ultérieure, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257".

Monsieur Jos Cloutier demande que dispense de lecture soit donnée du règlement lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis de présentation, copie du règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 94-347...

RÉSOLUTION NUMÉRO 94-077

"Assemblée publique d'information, projets de règlements numéros 94-347 et 94-348"

Sur une proposition de monsieur Jos Cloutier, appuyée par monsieur Denis Verret, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information relative à l'adoption des projets de règlements numéros 94-347 et 94-348 soit fixée au mardi 29 mars 1994 à 20h00 à la salle L'Animathèque du Centre culturel et récréatif, 530, rue Delage.

Adoptée à l'unanimité.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC
ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS
NUMÉROS 94-347 ET 94-348

Aux personnes intéressées par un règlement de modification au règlement de zonage (numéro 94-347) et une modification au règlement de lotissement (numéro 94-348);

Avis public est donné par la soussignée, secrétaire-trésorière adjointe de cette municipalité;

QUE lors de sa séance régulière tenue le 7 mars 1994, le Conseil a adopté le projet de règlement numéro 94-347, intitulé "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257";

QUE lors de sa séance régulière tenue le 7 mars 1994, le Conseil a adopté le projet de règlement numéro 94-348, intitulé "à l'effet de modifier le règlement de lotissement numéro 88-256";

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC



N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 94-347...

QU'une assemblée publique d'information aura lieu le mardi 29 mars 1994 à 20h00 en la salle "La Courtoisie" du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage. Lors de cette assemblée, le projet de règlement et les conséquences de son adoption seront expliqués et toute personne qui désire s'exprimer pourra se faire entendre;

Les projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce treizième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

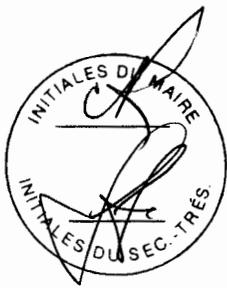
Je, soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe et résidente de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à la tenue de la soirée de consultation sur les projets de règlements numéros 94-347 et 94-348, en affichant une copie le 13ième jour de mars 1994 à chacun des endroits suivants:

- . à l'Hôtel de ville
- . à l'Église
- . dans le journal "Charlesbourg Express"

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13ième jour de mars 1994.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 94-347...

-LE 29 MARS 1994-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information relative aux projets de règlements numéros 94-347 et 94-348, tenue en la salle "L'Harmonie" du Centre culturel et récréatif, le mardi 29 mars 1994 à 20h00.

Sont présents: messieurs Luc Rhéaume
 Ernest Bradet
 Denis Verret

L'assemblée est présidée par le maire, monsieur Claude Roussin.

Monsieur Marc Bédard, inspecteur en bâtiments, et monsieur Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier, assistent également à cette assemblée.

EXPLICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

Monsieur le Maire donne les informations relatives aux projets de règlements et aux conséquences de leur adoption.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Luc Rhéaume demande des explications sur la largeur et les dimensions minimales des lots.

Monsieur Marc Bédard répond que la largeur des lots est inchangée et demeure à 45 pieds. Quant aux dimensions minimales, pour l'unifamilial isolé, on l'augmente de 354,83 mètres carrés à 369,90 mètres carrés. Pour l'unifamilial jumelé, la dimension est réduite de 297 à 270 mètres carrés.

La séance est levée à 20h15.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Claude Roussin

Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 94-347...

RÉSOLUTION NUMÉRO 94-116

"Adoption du règlement numéro 94-347"

Sur une proposition de monsieur Jos Cloutier, appuyée par monsieur Ernest Bradet, il est résolu que le règlement 94-347, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257", soit et est adopté.

Monsieur Luc Rhéaume demande le vote.

3 pour, 2 contre.

Adoptée sur division.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-347

À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257

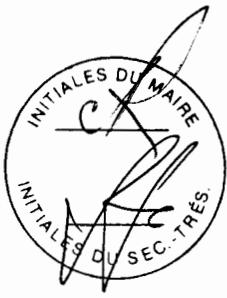
1. L'article 7.1.1 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé "marges de recul avant, latérale et arrière", est remplacé par l'article suivant:

7.1.1 Marges de recul avant, latérale et arrière

Les spécifications relatives aux marges de recul propres à chaque zone sont contenues dans la grille des spécifications.

Nonobstant ce qui précède, pour tout développement domiciliaire nécessitant un plan-projet d'ensemble, la marge de recul avant pour les bâtiments de type unifamilial isolé et unifamilial jumelé est de six (6,0) mètres.

De plus, dans tous les secteurs de zone où il est permis d'ériger des bâtiments de type résidentiel unifamilial isolé, la largeur totale des marges latérales exigées est de cinq (5,0) mètres.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 94-347...

2. L'article 8.7 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé "les dimensions du bâtiment principal", est modifié, pour réduire la largeur minimale de tout mur extérieur d'un bâtiment principal pour les habitations de type unifamilial jumelé. Ainsi, le deuxième paragraphe de l'article 8.7 se lira dorénavant comme suit:

"La largeur minimale de tout mur extérieur d'un bâtiment principal est établie à sept mètres trente-deux (7,32 m). *Toutefois, dans le cas d'une habitation de type unifamilial jumelé, la façade minimale du bâtiment principal est établie à six (6,0) mètres*".

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce cinquième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Claude Roussin

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 94-118

"Date de la procédure d'enregistrement, règlements numéros 94-347 et 94-348"

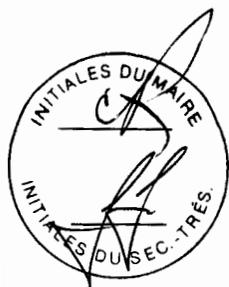
Sur une proposition de monsieur Jos Cloutier, appuyée par monsieur Ernest Bradet, il est unanimement résolu que le Conseil fixe la procédure d'enregistrement requise pour l'approbation des règlements numéros 94-347 et 94-348 au lundi 18 avril 1994, de 9h00 à 19h00, à l'hôtel de ville.

Adoptée à l'unanimité.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 94-347...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussigné, Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, résident de la ville de Charny, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement numéro 94-347, en affichant une copie le 10^{ième} jour d'avril 1994 à chacun des endroits suivants:

- . à l'Hôtel de ville
- . à l'Église
- . dans le journal "Charlesbourg Express"

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 10^{ième} jour d'avril 1994.

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Je soussigné, Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office;

1. QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 94-347 (modifiant le règlement de zonage 88-257) s'établit à cinq mille deux cent soixante-quatre (5 264);
2. QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était donc de cinq cents (500);
3. QUE le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement tenue le 18 avril 1994 est de un (1);
4. QU'en conséquence, ledit règlement de cette Corporation portant le numéro 94-347 est réputé approuvé par les électeurs, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 94-347...

Donné à Lac-Saint-Charles, ce dix-huitième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 94-347
ET 94-348

Avis est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de cette municipalité;

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance du 5 avril 1994, le règlement numéro 94-347, intitulé "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257";

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance du 5 avril 1994, le règlement numéro 94-348, intitulé "à l'effet de modifier le règlement de lotissement numéro 88-256";

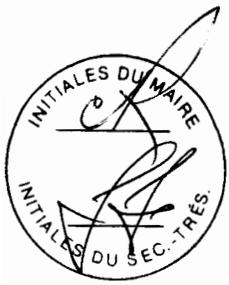
QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro E-94-122 en date du 26 avril 1994 et reçue à nos bureaux le 2 mai 1994, date d'entrée en vigueur desdits règlements;

QUE lesdits règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Municipalité.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 13ième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 94-347...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussigné, Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, résident de la ville de Charny, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur des règlements numéros 94-347 et 94-348, en affichant une copie le 13ième jour de mai 1994 à chacun des endroits suivants:

- . à l'Hôtel de ville
- . à l'Église
- . dans le journal "Charlesbourg Express"

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13ième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe